



Département d'Indre-et-Loire

Commune de Couesmes



Réf 2024-002

**ARRETE MUNICIPAL
Du 9 Janvier 2024**

**Circulation interdite sur le CR n°38
lors des travaux de pose de câbles ENEDIS
Sur le territoire de la commune de COUESMES
Hors Agglomération**

LE MAIRE DE COUESMES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties ;

VU la demande formulée par note écrite le 29 novembre 2023 par Monsieur Anthony MAHE – représentant la Société ARMOR RESEAUX CANALISATIONS – 20, rue Rabelais – 22000 SAINT-BRIEUC ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose de câbles ENEDIS, sur le CR n°38, hors agglomération la circulation sera interdite à tous les véhicules.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 10 janvier 2024 et ce pour une durée de 2 mois, la circulation de tous les véhicules sera interdite, sur le CR n°38, hors agglomération, sur la commune de Couesmes.

Article 2 :

Pendant la durée de cette interdiction, l'accès à la route barrée sera limité à la desserte des riverains, aux véhicules nécessaires au chantier, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

La signalisation (fourniture, pose et exploitation) sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents peuvent survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par le maire seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Si les conditions climatiques ont contraint à déclarer des jours en congés intempéries, la période autorisée pour les travaux à l'article 1 pourrait être prolongée sur une même durée et jours ouvrables, autres que les « jours hors chantiers », etc.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Couesmes, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Château la Vallière, Monsieur Anthony MAHE – représentant la Société ARMOR RESEAUX CANALISATIONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Château la Vallière
- Monsieur le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de secours d'Indre et Loire,
- Monsieur Anthony MAHE – représentant la Société ARMOR RESEAUX CANALISATIONS

A Couesmes, le 9 janvier 2024

Le Maire,


Nicolas VEAUUVY